



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

A42-WP/459

P/9

29/7/25

(Note d'information)

ASSEMBLÉE — 42^e SESSION

PLÉNIÈRE

Point 8 : Déclarations des délégations d'États membres

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

(Note présentée par la République populaire démocratique de Corée)

Monsieur le Président de l'Assemblée
Monsieur Salvatore Sciacchitano, Président du Conseil
Monsieur Juan Carlos Salazar, Secrétaire général
Messieurs les Ministres des transports et de l'aviation civile
Mesdames et Messieurs les Chefs de délégation
Mesdames et Messieurs,

Au nom de la délégation de la République populaire démocratique de Corée, je tiens à vous transmettre les salutations cordiales de l'Administration nationale de l'aviation.

Nous tenons la présente Assemblée dans un contexte international complexe, car aux problèmes politiques, économiques et sociaux auxquels est confrontée l'aviation civile internationale s'ajoutent les effets de la confrontation entre les États membres.

Il s'agit de la politisation et de la pratique du « deux poids, deux mesures » qui se font jour au sein de l'OACI.

L'OACI étant l'institution spécialisée dans l'aviation civile des Nations Unies, et qui compte 193 États membres, ses activités techniques devraient porter principalement sur l'aviation civile, sans être influencées par les problèmes politiques ou militaires opposant les États membres.

Certains États membres (ci-après dénommés les « États parrains ») du Conseil de l'OACI hostiles à la République populaire démocratique de Corée (« la RPDC » ci-après) ont exprimé leur désaccord avec les « tirs de missiles effectués sans notification par la RPDC » et proposé d'éviter toute activité technique avec la RPDC.

En conséquence, à la quatrième séance de sa 223^e session tenue le 9 juin 2021, le Conseil de l'OACI (« le Conseil » ci-après) a adopté la décision C-DEC 223/4 (ci-après dénommée « la décision du Conseil ») affirmant qu'il fallait éviter les activités techniques avec la RPDC.

Le Conseil n'a pas dûment tenu compte du fait que les affirmations des États parrains, formulées à des fins politiques, pouvaient aller au-delà des préoccupations techniques et conduire à des malentendus politiques au sein de l'OACI.

À plusieurs reprises, la RPDC a proposé de résoudre par le dialogue et la négociation la question en cause, qui n'est pas couverte par la Convention et ses annexes, compte tenu de la situation particulière de la péninsule coréenne, techniquement en état de guerre. Le Conseil s'est toutefois contenté de répéter les affirmations des États parrains.

Le Conseil fait valoir que la résolution de l'Assemblée prévoit d'éviter toute activité technique avec la RPDC. Cependant, la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OACI, qui a été invitée à maintes reprises à réagir à la remise en cause par la RPDC de la légalité de la décision C-DEC 223/4, sur laquelle se fonde la résolution A41-3 de l'Assemblée, ne répond toujours pas.

Les États parrains et les États membres ayant voté en faveur de cette résolution devraient vérifier sur le plan juridique, dans le contexte et le cadre de la Convention et des règlements pertinents, si leur décision d'éviter toute activité technique avec l'un des États membres est conforme à la Convention.

Sur la base de la décision du Conseil et de la résolution de l'Assemblée demandant d'éviter les activités techniques avec la RPDC, le Conseil a délibérément exclu la RPDC, État membre de l'OACI, des projets COSCAP-NA, CAPSCA et CRV auxquels elle participe depuis longtemps ou prévoit de participer sur recommandation de l'Organisation. Il s'agit là d'un acte contradictoire qui rompt la chaîne de sécurité de l'aviation confiée à un État membre aux fins de la mise en œuvre du GANP et du GASP.

Après avoir récemment proposé l'USAP-CMA à la RPDC, l'OACI n'a toutefois eu d'autre choix que de reconnaître l'incohérence entre l'audit et la décision/résolution, soulignée par la RPDC lors de ses échanges avec l'OACI, et a donc retiré cet audit de son propre chef. Ce retrait est une conséquence inévitable de la décision. Le Conseil devrait se pencher sur son erreur et sur les raisons qui l'ont poussé à la commettre.

Les États parrains ont formé un front au sein du Conseil et de l'OACI contre d'autres États membres sous prétexte de mettre en œuvre la Convention et de veiller à la sécurité de l'aviation. Des voix s'élèvent au Conseil et dans l'Organisation pour dire que cette action pourrait dépasser le cadre des préoccupations techniques et susciter des malentendus politiques.

Mesdames et Messieurs,

Lors du traitement des questions liées à la RPDC, les États parrains ont également agi en l'absence de critères uniformes.

En octobre 2024, la République de Corée a fait pénétrer de nuit dans l'espace aérien souverain de la RPDC un drone militaire qui a largué des tracts près de la trajectoire d'approche au-dessus de l'aéroport international de Pyongyang. La RPDC a soumis la question au débat lors de la 234^e session du Conseil tenue le 1^{er} avril 2025, et a prouvé la violation de la Convention par la ROK du point de vue de la sécurité de l'aviation. La RPDC a demandé avec insistance au Conseil de rendre compte de la question à la 42^e Assemblée et de reconsidérer la qualité de membre dont bénéficie la ROK au Conseil.

Les États parrains ont cependant insisté sur le fait que les drones à usage militaire n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention, qu'il n'existait pas de preuves suffisantes que le drone en question ait porté atteinte à la sécurité de l'aviation et qu'il s'agissait d'une question d'ordre politique.

Ces États parrains sont les États membres du Conseil qui, par le passé, ont appuyé ou voté la décision d'éviter les activités techniques avec la RPDC, au motif que les tirs de missiles de la RPDC constituent une violation de la Convention. Selon la même logique, les tirs d'essai de missiles relèvent du domaine militaire, il n'y a aucune preuve de l'existence de victimes, de dommages ou de menaces, et il s'agit d'une question d'ordre politique. Ces actes incohérents et cette politique du deux poids, deux mesures sont ouvertement posés par plusieurs États membres du Conseil de l'OACI où se décident le présent et l'avenir de l'aviation

civile internationale. Il s'agit là d'un exemple typique de politisation des activités techniques et de politique du deux poids, deux mesures au Conseil.

Lors de la 42^e Assemblée, certains États membres du Conseil ont tenté de ne rendre compte que de la proposition présentée par la République de Corée concernant le « brouillage radiofréquence du GNSS perpétré par la RPDC », parmi bien d'autres incidents de brouillage radiofréquence du GNSS qui surviennent à travers le monde. Ce comportement ne constitue qu'un nouvel acte visant à pousser l'OACI vers la politisation et la pratique du deux poids, deux mesures.

Si la politisation des activités techniques et la pratique du deux poids, deux mesures sont tolérées, on risque de créer un précédent qui ouvrirait la voie à la reproduction des problèmes semblables à ceux de la péninsule coréenne dans d'autres régions et pays, et porterait atteinte à leurs intérêts.

L'OACI devrait prouver à tous les États membres la légalité de la décision de son Conseil et de la résolution de son Assemblée concernant la décision d'éviter des activités techniques avec l'un des États membres, qui est la première du genre en 80 ans d'histoire de l'OACI.

La délégation de la République populaire démocratique de Corée exprime son espoir et sa conviction que tous les États membres resteront vigilants face à la tendance à la politisation et à la pratique du deux poids, deux mesures au Conseil, et apporteront un soutien impartial à la position de la RPDC qui s'oppose à la politisation et à la pratique du deux poids, deux mesures.

Merci de votre aimable attention.

— FIN —